



## CIRCULAIRE N° 2 2 2 4 /MBPE/DGD du 0 9 NOV 2022

(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Extension du Système Interconnecté de Gestion  
des Marchandises en Transit (SIGMAT) au Bureau Export**

- Réf : - Circulaire n° 2192/MBPE/DGD du 05 avril 2022 ;  
- Circulaire n° 2159 MBPE/DGD du 16 juillet 2021 ;  
- Circulaire Conjointe n° 2154/MBPE/DGD du 22 juin 2021 ;  
- Circulaire n° 2146/MBPE/DGD du 26 avril 2021 ;  
- Circulaire n° 2098/MPMBPE/DGD du 02 juin 2020 ;  
- Circulaire n° 2016/SEPMBPE/DGD du 25 avril 2019  
- Circulaire n° 1530/MEF/DGD du 19 avril 2012.

Il me revient de façon récurrente que certaines cargaisons, couvertes par des déclarations en détail levées sur le Bureau export, destinées au Burkina Faso ou au Niger, parviennent aux différents bureaux d'entrée du Burkina Faso sans être soumis à la procédure du T1, portant ainsi préjudice à la prise en charge efficiente des marchandises par les Bureaux de douane de destination.

Aussi, et aux fins de la redynamisation des échanges commerciaux entre la Côte d'Ivoire et ces deux pays et de la sécurisation des opérations de dédouanement des marchandises exportées, réexportées et réimportées par les voies terrestre et ferroviaire, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que le Système Interconnecté de Gestion des Marchandises en Transit (SIGMAT) est désormais étendu au **Bureau Export (CIABE)** et ce, suivant les modalités ci-dessous :

### I- Champ d'application

Le champ d'application de la présente s'étend aux régimes douaniers d'exportation et d'importation ci-après, à destination ou en provenance du Burkina Faso ou du Niger :

#### I.1-Régimes Douaniers à l'exportation :

- Exportations temporaires (EX2/2300 et EX2/2400) ;
- Exportations des produits du cru (EX1/1000) ;
- Exportations **non prohibées par les voies terrestre et ferroviaire** de produits (**Bois, noix de cola, caoutchoucs, etc..**) soumis au paiement du Droit Unique de Sortie (DUS).

#### I.2-Régime douanier à l'importation :

- Réimportation en suite d'exportation temporaire (**Type IM6**).

Pour le traitement des déclarations afférentes à ces régimes douaniers, le Bureau Export devra être pris en compte au SIGMAT en tant que **Bureau de départ et de destination**, avec pour code « CIABE ».

### II- Formalités au SIGMAT

#### II-1. Au départ du Bureau Export (CIABE) :

- Le commissionnaire en douane agréé (CDA) édite la déclaration en douane unique (DDU) sur le Bureau CIABE sur la base des documents exigibles ;
- Le Bureau CIABE traite la DDU et procède à la délivrance du Bon à Enlever au CDA ;



- Le CDA édite la liste de chargement ;
- Le CDA soumet le dossier d'exportation au service pour l'organisation de l'opération de chargement.

### Deux cas de figure sont à distinguer :

- **En ce qui concerne le transport par la voie terrestre :**

- Le bureau CIABE procède à l'autorisation, à la cotation et à la supervision du chargement et rédige un rapport de chargement ;
- Le CDA génère le T1, au vu du rapport de chargement ;
- Le Bureau CIABE valide le départ du T1, en cas de conformité ;
- En cas de non-conformité, le Bureau CIABE constate l'infraction, rectifie l'irrégularité, puis valide le départ.

- **En ce qui concerne le transport par la voie ferroviaire :**

- La Subdivision Ferroviaire (SF) prend en charge la marchandise au débord, au vu du bon à enlever, dûment délivré par le Bureau CIABE, et de l'autorisation de chargement et de transfert du Sous-directeur des Régimes Suspensifs et des Franchises ;
- La Subdivision Ferroviaire (SF) procède à la désignation (cotation) d'agents, au vu de la liste de chargement ;
- Les agents de la Subdivision Ferroviaire (SF) supervisent le chargement de la marchandise et rédigent un rapport de chargement ;
- Le CDA génère le T1, au vu du rapport de chargement ;
- La Subdivision Ferroviaire (SF) valide le départ du T1, en cas de conformité ;
- En cas de non-conformité, la Subdivision Ferroviaire (SF) constate l'infraction et procède à la correction de l'irrégularité, puis valide le départ.

### II-2. Cas spécifique des réimportations en suite d'exportation temporaire

Au départ du Niger et/ou du Burkina Faso, à destination du Bureau Export, les échanges de données sont exclusivement dédiés aux opérations de réimportation en suite d'exportation temporaire. Les itinéraires et les délais de route du SIGMAT sont déterminés dans l'ordre inverse de ceux des opérations susvisées.

Je précise, par ailleurs, que les formalités aux bureaux de passage ou de destination, ainsi que les délais de route restent conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Toutes les autres dispositions des circulaires relatives au SIGMAT, non contraires à la présente, demeurent valides.

J'attache du prix au strict respect de la présente et toute difficulté d'application me sera signalée.

#### Ampliations :

- MBPE/Cab
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- GUCE CI
- OCOD
- GEPEX
- Chbre Cce & Industrie CI
- Chbre Cce & Industrie Française
- Chbre Cce & Industrie Européenne
- Chbre Cce & Industrie Libanaise
- Chbre Cce & Industrie Britannique
- PAA
- PASP
- Syndicat de Transitaires s/c BOLLORE
- Syndicat National des Transitaires de CI
- SYNAT-CI
- Toutes Directions Douanes

